

Gouvernement du Québec

Décret 670-99, 16 juin 1999

CONCERNANT le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 982-96 du 14 août 1996, modifié par les décrets numéros 1591-96 du 18 décembre 1996 et 451-97 du 9 avril 1997, adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE, en raison notamment de leur nature ou de leur ampleur, des travaux admissibles n'ont pu être réalisés avant le 31 décembre 1998, date de la fin du programme;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux admissibles se poursuivra jusqu'en 2002;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la réalisation de tous les travaux admissibles dans le cadre du programme;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 982-96 du 14 août 1996 afin de prolonger le programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret numéro 982-96 du 14 août 1996 et modifié par les décrets numéros 1591-96 du 18 décembre 1996 et 451-97 du 9 avril 1997, soit de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 14 de l'annexe 1, de «31 décembre 1998» par «31 décembre 2002».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32279

Gouvernement du Québec

Décret 671-99, 16 juin 1999

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice 1998-1999

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1501-98 du 15 décembre 1998, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole exerce les fonctions du ministre d'État à la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 14 283 000 \$, selon un échéancier à déterminer avec la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 14 283 000 \$, pris au programme 01, élément 02 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 1999-2000, selon un échéancier à déterminer avec la Régie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32280

Gouvernement du Québec

Décret 672-99, 16 juin 1999

CONCERNANT une entente entre la Ville de Verdun et la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. relativement à l'exécution en commun de travaux en vue d'aménager une nouvelle sortie de l'autoroute 15, direction est, vers la rue Wellington à Verdun

ATTENDU QUE la Ville de Verdun désire conclure une entente avec la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. relativement à l'exécution en commun de travaux d'aménagement d'une nouvelle sortie de l'autoroute 15, direction est, vers la rue Wellington à Verdun;